tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole nº IX que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2,5% est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, des fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, destinés à la fabrication de fils à coudre entièrement de schappe, de la position nº ex 50.05 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 100 tonnes.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1969.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mars 1969

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les pruneaux (position tarifaire nº 08.12 C)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/98/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la note verbale du 9 mai 1968 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé, pour l'année 1969, l'octroi d'un contingent tarifaire de 6.000 tonnes au droit de 5% pour les pruneaux de la position nº 08.12 C du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les pruneaux étaient, antérieurement au 1er janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 5%, alors que le droit de base inscrit dans le tarif douanier national au 1er janvier 1957 était de 8% et que le droit du tarif douanier commun est de 16% ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968 (9 mois)
Importations totales	7.801	7.189	8.954	5.711	5.910	7.726	6.189	5.601	4.549
En provenance de pays tiers	7.643	6.934	8.748	5.563	5.511	7.479	5.769	5.119	4.292
dont:									
U.S.A.	1.652	1.458	3.572	1.477	1.742	2.956	2.134	1.554	605
Yougoslavie	2.374	3.213	2.719	1.599	1.390	1.118	527	603	614
Bulgarie	1.135	430	1.060	425	656	80	446	1.058	533
Grèce	—	—	9	—	—	—	—	10	1
En provenance de la C.E.E.	158	247	206	148	399	247	420	482	257
dont:									
France	12	52	106	3	304	10	147	218	74
Italie	105	168	100	145	93	235	269	264	182

eonsidérant que l'octroi de contingents tarifaires en vcrtu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement en pruneaux de ses consommateurs à des conditions susceptibles de maintenir à un niveau stable les prix à la consommation ; qu'il juge que les pruneaux constituent une denrée alimentaire très demandée, principalement par les milieux sociaux les moins favorisés de la population ; qu'un droit de douane élevé pourrait entraîner, non seulement une hausse des prix pour les consommateurs, mais encore un rétrécissement des débouchés ;

considérant que la production communautaire, bien qu'en progression en France et en Italie, est encore très loin de permettre un approvisionnement suffisant du marché allemand, compte tenu des besoins importants en pruneaux dans ces États membres producteurs ; que cette situation n'a pas fait l'objet d'observations de la part des États membres non demandeurs ;

considérant que, du fait de cette situation, il y a lieu d'admettre que pour l'année 1969 l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient pour cette année-là l'octroi d'un contingent tarifaire dérogeant aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de remarquer que les besoins allemands, qui s'identifient aux importations totales en l'absence de production nationale et d'exportations, semblent se stabiliser après avoir enregistré, de 1963 à 1965 certaines fluctuations ; qu'il est possible, compte tenu de cette tendance à la stabilisation, eu égard aux données relatives aux neuf premiers mois de l'année 1968, d'estimer les besoins totaux allemands pour 1969 à 6.000 tonnes environ ; que les possibilités d'approvisionnement de l'Allemagne dans la Communauté se situent uniquement en France et en Italie ; que d'après les chiffres des années précédentes, le volume maximum des quantités de pruneaux exportables vers l'Allemagne en provenance d'Italie peut atteindre 300 tonnes environ ; qu'en ce qui concerne le volume exportable en provenance de la France, deux considérations pour son estimation entrent en jeu :

— d'une part, le gouvernement français l'estime cette année à 2.000 ou 2.500 tonnes, en raison d'une récolte exceptionnellement bonne ; qu'il semble cependant difficile d'accepter une telle estimation, eu égard aux chiffres des années précédentes concernant le volume des quantités jusqu'alors exportées vers d'Allemagne,

— d'autre part, une extrapolation du montant des importations allemandes en provenance de France des neuf premiers mois de l'année 1968, amènerait à estimer pour 1968 ces importations à 98,6 tonnes ; que dans ces conditions, même si l'on tient compte du fait que les importations du dernier trimestre sont en général plus fortes que celles du trimestre précédent, cette tendance ne pouvant qu'être renforcée dans le cas d'une récolte française particulièrement bonne, le volume maximum des quantités de pruneaux étant susceptible d'être exporté vers l'Allemagne en provenance de la France ne semble pas pouvoir être estimé à plus de 700 tonnes ; qu'il resterait donc des besoins de 5.000 tonnes environ à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ; qu'un volume contingentaire de ce niveau paraît le plus adéquat ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause, et du fait que l'union tarifaire a été réalisée en 1968 ; que, pour ces considérations, il convient que l'État membre demandeur effectue un effort égal à 60% de l'écart entre le droit national en vigueur avant le premier rapprochement et le droit du tarif douanier commun ; que sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 11,6% ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 5.000 tonnes au droit de 11,6% est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de pruneaux de la position n° 08.12 C du tarif douanier commun.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1969.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mars 1969

relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public, prévue à l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen

(69/99/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment son article 18,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue audit article (3), ainsi que les décisions de la Commission du 28 mars 1963 (4), du 15 janvier 1965 (5), du 4 mars 1966 (6) et du 14 février 1968 (7), relatives à la mise à jour de cette liste,

(1) JO n° 56 du 31 .8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.
(4) JO n° 63. du 20. 4. 1963, p. 1342/63.
(5) JO n° 23 du 10. 2. 1965, p. 398/65.
(6) JO n° 46 du 17. 3. 1966, p. 631/66.
(7) JO n° L 44 du 20. 2. 1968, p. 7.